2026/173

Alfortville

Direction Générale des Services Techniques
Service Planification Infrastructures
RV/SN/67.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Interdiction de stationner et de circuler rue Joseph Franceschi entre la rue Jules Cuillerier et la rue Raymond Jaclard avec permission de stationnement pour la mise en place d'une grue mobile.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la Décision municipal n°2024/124 du Maire, fixant les tarifs pour les droits de voirie et d'occupation du domaine public en date du 30 avril 2024,

Vu le Règlement de Voirie Communale de la ville d'Alfortville approuvé le 4 Janvier 2012 relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'article 8 de l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neufs annexes portant instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 16 février 2026 de l'entreprise **OCCILEV** sise 4 Chemin du Parterre 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE agissant pour le compte de la société HATOM,

Vu l'état des lieux,

Considérant que pour permettre la mise en place d'une grue mobile, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement et la circulation rue Joseph Franceschi entre la rue Jules Cuillerier et la rue Raymond Jaclard, et d'accorder une permission de stationnement sur le domaine public à la société OCCILEV.

ARRETE:

ARTICLE 1 : **Le 17 mars 2026 et le 26 mars 2026 de 08h30 à 18h00,** le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du n°1-1bis rue Joseph Franceschi, sur 16ml soit 3 places de stationnement.

ARTICLE 2 : **Le 17 mars 2026 et le 26 mars 2026 de 09h00 à 18h00**, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite rue Joseph Franceschi entre la rue Jules Cuillerier et la rue Raymond Jaclard avec barrage de rue.

ARTICLE 3 : La grue mobile sera autorisée à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution soit :

Le 17 mars 2026 et le 26 mars 2026 de 09h00 à 18h00

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur **une surface totale de 84m².** En cas d'inexécution des travaux dans les délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire.

ARTICLE 4 : Les installations visées à l'article 4 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. La grue mobile devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

ARTICLE 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et pendant toute sa durée :

- Défense de stationner et de circuler sur l'emprise de la zone de travaux,
- Le cheminement des piétons sera maintenu sur les trottoirs,
- Barrage de rue sur 2 journées.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **OCCILEV.**

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, le non-respect de cette règlementation sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route. Veuillez contacter le service de la Police Municipale (01 58 73 29 99) ou la Police Nationale (17).

ARTICLE 8 : Cette autorisation donne lieu à la perception d'une redevance réclamée au bénéficiaire de l'arrêté, et établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public en vigueur l'année de l'émission de cette permission.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur par le permissionnaire **au minimum 48H à l'avance** dans la commune d'Alfortville.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicités applicables. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr

ARTICLE 14:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 20 février 2026

Luc CARVOUNAS
Maire

